

**Association pour le développement
des oeuvres d'entraide dans l'armée
(A.D.O.)**



**Fédération Nationale du Génie
(F.N.G.)**



Paris, le 2 décembre 2009

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre,

La **Fédération Nationale du Génie (F.N.G.)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Fort neuf de Vincennes, Cours des Maréchaux à PARIS (XII^e), représentée par son président, le général (2S) RIGOUX Jean Jacques

N° SIREN : 78431429600046, code activité : 913E

et

l'association dénommée **Association pour le Développement des Œuvres d'entraide dans l'armée (A.D.O.)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée et reconnue d'utilité publique en 1939, sous le haut patronage du Président de la République, dont le siège social est situé 231 boulevard Saint-Germain à Paris (VII^e), représentée par son président, le général de corps d'armée (2s) Michel BARRO

N° SIREN : 78431354600045 code APE : 853 K

Article 1 - Objet de la convention

Les deux associations conviennent d'établir un partenariat afin, d'une part, de coordonner des actions d'entraide en faveur de veuves, veufs, ou orphelins, notamment dans le cadre de la solidarité générale, et d'autre part, de se faire connaître mutuellement.

Article 2 – Modalités de la convention

21 - attribution de bourses d'études

Chaque année, à l'occasion de la rentrée scolaire, la F.N.G. attribuera quelques bourses d'études au profit d'orphelins de personnel (militaire ou civil) du génie à partir de dossiers présentés par les directions de personnel du Ministère de la défense, l'Action sociale des armées (A.S.A.) ou les associations, et agréés par la commission sociale de l'A.D.O..

Le nombre de bourses dépendra des possibilités financières de la Fédération nationale du génie et de la valeur unitaire des bourses qui est susceptible d'évoluer dans le temps.

A cet effet, l'A.D.O. devra faire connaître à la F.N.G. avant le 1^{er} mai de chaque année, la valeur unitaire des bourses qui seront allouées par la commission sociale de l'A.D.O. à l'occasion de la rentrée scolaire suivante.

Pour sa part, la F.N.G. précisera à l'A.D.O., avant le 1^{er} juillet, le nombre de bourses qu'elle s'engage à financer lors de la rentrée scolaire qui suit.

22 - publicité croisée

La F.N.G. et l'A.D.O. s'engagent à faire connaître l'association partenaire en toutes occasions et à instaurer des liens internet croisés.

23 - réunion annuelle

Chaque année, au mois de juin, les représentants des deux associations se réuniront pour faire le point des différentes actions engagées dans le cadre du partenariat.

Article 3 - Ratification et modifications éventuelles

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La convention et ses avenants seront soumis à l'approbation des conseils d'administration respectifs avant leur mise en œuvre.

Article 4 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention établie pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2009 sera reconduite annuellement par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, sans justification particulière, par l'une ou l'autre des parties, par simple courrier un mois avant l'échéance du renouvellement.

Article 5 - Autres partenariats

Pour chacune des parties, cette convention n'est pas exclusive de partenariats avec d'autres associations d'entraide.

Article 6 - Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Pour la FNG, le **général (2S) RIGOUX Jean Jacques**

Pour l'ADO, le **général de corps d'armée (2s) Michel BARRO**